

[Text]

Re: SOR/88-512, Animal Disease and Protection Regulations

Dear Mr. Bernier:

This is with reference to your letters of January 10, 1989 and May 10, 1989, concerning the above.

The comments in items 1, 3 and 4 of your letter of January 10, will be reflected in the next amendment to this section.

With regard to your comments in item 2, and the suggestion that reference should be made in a manner of treatment "approved by the Minister", our legal services have advised that since the Minister and not the U.S. will determine the manner of treatment that is satisfactory to control the vector for bluetongue, the present wording is more accurate as the Minister is not "approving" the manner of treatment.

As this appears to be a choice of words and the intention is that the Regulations reflect the position stated by our legal services, we will continue our usage of the words "satisfactory to the Minister" in the Regulations.

With regard to item 5, our legal services have advised that your recommended correction to subsection 22.1(8) does not reflect the intent of paragraph 22.1(8)(a) as paragraph 22.1(8)(a) is intended to assure that any group of feeder cattle referred to in paragraph 22.1(2)(c) that prove negative to a complement fixation or other tests approved by the Minister for anaplasmosis may be imported into Canada within thirty days after the test. The purpose of paragraph 22.1(8)(a) was to dispel any misinterpretation of paragraph 22.1(2)(c) which refers to a group of feeder cattle and the possibility that all the feeder cattle had to prove negative to the test before any of the animals could be imported whereas, in fact, those that prove negative can be imported. The draft clause prepared by Mr. Bernier is to the effect that if any of the animals proved positive none of the group can be imported. This was not the intention in this case.

As per my previous response to your letter of January 10, 1989, I would point out that we are currently discussing this section with the industry and, in addition, because of the complexity of the section, do not expect to finish the redrafting until early in 1990.

Thank you for your comments and assistance in this matter.

Yours sincerely,

J.E. McGowan

July 17, 1989

Dr. J.E. McGowan, D.V.M., M.V.Sc.  
Senior Assistant Deputy Minister,  
Agricultural Programs,  
Department of Agriculture,

[Traduction]

Objet: DORS/88-512, Règlement sur les maladies et la protection des animaux

Monsieur,

La présente fait suite à vos lettres du 10 janvier 1989 et du 10 mai 1989 concernant le sujet cité en objet.

Les commentaires portant les numéros 1, 3 et 4 contenus dans votre lettre du 10 janvier seront intégrés à la prochaine modification du règlement.

En ce qui concerne votre commentaire numéro 2 à l'effet que les dispositions en cause devraient plutôt faire allusion à un traitement «approuvé par le ministre», nos conseillers juridiques sont d'avis que comme il appartient au ministre et non aux États-Unis de déterminer la méthode de traitement jugée acceptable pour contrôler le vecteur de la fièvre catarrhale du mouton, la formulation actuelle est plus précise car le ministre n'a pas à «approuver» cette méthode de traitement.

Étant donné qu'il semble s'agir d'une question de choix de mots et que l'avis énoncé par nos conseillers juridiques reflète précisément l'objet du règlement, nous continuerons à employer l'expression «jugée acceptable par le ministre» dans le règlement.

En réponse à votre commentaire numéro 5, nos conseillers juridiques sont d'avis que la modification que vous proposez au paragraphe 22.1(8) ne reflète pas l'objet de l'alinéa 22.1(8)a), lequel a pour but d'assurer que tout animal qui fait partie d'un groupe de bovins d'engrais visé à l'alinéa 22.1(2)c) et qui réagit négativement à une épreuve de fixation du complément ou à une autre épreuve approuvée par le ministre pour le diagnostic de l'anaplasmose puisse être importé au Canada dans les 30 jours suivant la date de l'épreuve. L'alinéa 22.1(8)a) a pour objet de clarifier l'alinéa 22.1(2)c), lequel fait allusion à un groupe de bovins d'engrais, et d'éviter que l'on comprenne que tous les animaux de ce groupe doivent réagir négativement à l'épreuve avant qu'un seul de ces bovins puisse être importé; en effet, bien au contraire, les animaux de ce groupe qui réagissent négativement à l'épreuve peuvent être importés. La modification que vous suggérez suppose qu'aucun animal du groupe ne peut être importé si un seul bovin réagit positivement à l'épreuve. Or, ce n'est pas l'objet de cette disposition.

Comme je vous l'ai indiqué dans ma réponse à votre lettre du 10 janvier 1989, nous tenons actuellement des consultations avec des représentants de l'industrie au sujet de cette disposition. Pour cette raison et à cause de la complexité de la question, les modifications ne seront probablement pas terminées avant le début de 1990.

Je vous remercie de vos commentaires et de votre aide et vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

J. E. McGowan

Le 17 juillet 1989

Monsieur J. E. McGowan, D.M.V., M.S.C.V.  
Sous-ministre adjoint principal  
Programmes agricoles  
Ministère de l'Agriculture